



Québec, le lundi 17 août 2020

PAR COURRIEL

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3
418 643-2150
1 866 220-2150
mnbaq.org

Pour faire suite à notre accusé de réception du 3 août 2020, en lien avec votre demande d'accès du 31 juillet 2020, vous trouverez ci-après notre réponse transmise par courriel uniquement, en raison de la pandémie de la COVID-19.

Suivant son libellé, votre demande d'accès vise à obtenir communication de deux contrats donnés de gré à gré, portant au Musée les numéros CT-3127 et CT-2913. Vous demandiez subsidiairement : « *à en connaître davantage sur votre politique d'approvisionnement en matière d'entretien et travaux de réparation sur vos appareils de levage.* »

Préalablement à notre réponse, nous avons considéré pertinent de vous mettre en contact avec la personne responsable des ressources matérielles qui, selon notre compréhension, a répondu à la portion subsidiaire de votre demande.

Pour ce qui est des contrats, ils sont joints en annexe à la présente lettre.

Veillez noter que la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous informe de certains recours, notamment sur la révision possible de la présente réponse à votre demande dans les 30 jours.

Veillez agréer mes plus cordiales salutations.

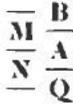
Le responsable de l'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR:

M^e Marc Lajoie, LL.B., LL.M.
Secrétaire général et conseiller juridique

Musée national
des beaux-arts
du Québec

Québec



Musée national
des beaux-arts
du Québec
Québec

CONTRAT

ENTRE : LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux ayant son siège social au Parc des Champs-de-Bataille à Québec (Québec) G1R 5H3 et agissant par son mandataire dûment autorisé, monsieur [REDACTED] directeur de l'Administration.

(ci-après appelée le MUSÉE);

ET : Ascenseurs ThyssenKrupp (Canada) limitée établie au 1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 146, Québec QC G1N 4K8 et représentée aux présentes par monsieur [REDACTED] gestionnaire de compte Québec, dûment autorisé à agir aux présentes.

Directeur de
succursale

(ci-après appelée l'ENTREPRENEUR).

OBJET : Entretien complet d'appareils de transport vertical

1. DESCRIPTION DES SERVICES

Entretien les 4 appareils de transport vertical du MNBAQ tel que plus amplement décrit à l'annexe « Devis technique » jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante.

2. CONSIDÉRATION

2.1. RÉMUNÉRATION Le MUSÉE s'engage à verser à l'ENTREPRENEUR un montant forfaitaire de sept mille cent seize dollars (7 116 \$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, et ce, conformément aux modalités prévues à la clause relative aux modalités de paiement. Les taxes, si applicables, seront en sus.

2.2. MODALITÉS La somme forfaitaire prévue à l'article 2.1 sera versée en quatre (4) versements égaux de 1 779 \$ à l'ENTREPRENEUR conditionnellement à l'acceptation des travaux dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis.

Si les options de renouvellement sont exercées pour quatre (4) années additionnelles, les montants forfaitaires applicables seront les suivant :

2^{ème} année à 7 258 \$ en 4 versements égaux de 1 814,50 \$
3^{ème} année à 7 403 \$ en 4 versements égaux de 1 850,75 \$
4^{ème} année à 7 552 \$ en 4 versements égaux de 1 888,00 \$
5^{ème} année à 7 703 \$ en 4 versements égaux de 1 925,75 \$

Le MUSÉE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

3. DURÉE

Malgré la date de sa signature par les deux (2) parties, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2017.

Le présent contrat sera renouvelé automatiquement à son échéance, aux mêmes conditions et ce, jusqu'à concurrence de quatre (4) périodes additionnelles et successives de 12 mois chacune à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre, 60 jours avant la date de chaque renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

4. CHARGÉ DE PROJET

Le MUSÉE désigne [REDACTED] responsable des bâtiments, pour le représenter aux fins du présent contrat.

CT-29

Initiales des parties



5. ATTESTATION

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir au MUSÉE une attestation délivrée par Revenu Québec au cours des 90 jours précédant la date de signature du contrat. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, l'ENTREPRENEUR a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu.

6. ORDRE DE CHANGEMENT

- 6.1. Après la signature du contrat, tous les changements aux travaux doivent faire l'objet d'un ordre de changement émis par le MUSÉE, lequel constitue un avenant au contrat.
- 6.2. L'ordre de changement est exécutoire, l'ENTREPRENEUR est tenu de s'y conformer et, le cas échéant, d'exécuter les travaux décrits à l'intérieur du délai contractuel. Le prix du contrat est subséquemment révisé en conséquence.

7. CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION

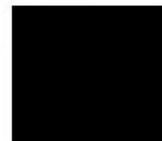
- 7.1. Un sous-traitant qui conclut avec l'ENTREPRENEUR un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque cette sous-traitance se rattache directement à un contrat visé au présent appel d'offres.
- 7.2. L'ENTREPRENEUR qui conclut un tel contrat doit obtenir une copie de l'attestation du sous-traitant et s'assurer qu'elle est valide. L'attestation du sous-traitant ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au présent appel d'offres ni après la date de conclusion de la sous-traitance.
- 7.3. L'ENTREPRENEUR doit, avant le début des travaux de construction, transmettre au MUSÉE une liste indiquant pour chaque sous-traitant avec qui il a conclu un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du sous-traitant;
 - le montant et la date de la sous-traitance;
 - le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-traitant.
- 7.4. L'ENTREPRENEUR qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat visé au présent appel d'offres doit en aviser le MUSÉE en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-traitant.
- 7.5. Un sous-traitant qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.
- 7.6. De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.
- 7.7. Quiconque contrevient à une violation décrite à l'un des deux paragraphes précédents est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

8. ASSURANCE

- 8.1. L'ENTREPRENEUR s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 5 000 000 \$ couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement (et couvrant les risques suivants):
 - 8.1.1. l'assurance des lieux et activités;
 - 8.1.2. l'assurance relative au préjudice personnel;
 - 8.1.3. l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
 - 8.1.4. l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
 - 8.1.5. l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné;
 - 8.1.6. l'avenant de produits et de travaux terminés.

CT-2913

Initiales des parties :



- 8.2. Le certificat d'assurance fourni relativement à la couverture ci-dessus devra contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au Musée.
- 8.3. Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, il doit être prévu que la franchise est à la charge de l'ENTREPRENEUR.

9. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MUSÉE RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

L'ENTREPRENEUR déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, préalablement à l'attribution du présent contrat.

Dans le cas contraire, l'ENTREPRENEUR s'engage à déclarer par écrit au Musée si des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

Dans tout cas où le Musée a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie du présent contrat et de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe précédent pourront être transmises au Commissaire au lobbyisme par le Musée.

10. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES L'ENTREPRENEUR garantit au MUSÉE que lui, ses employés et/ou les sous-traitants qu'il affecte à l'exécution du présent contrat n'ont pas fait l'objet de condamnation pour une infraction criminelle notamment en matière de vol, fraude, méfait ou crime d'incendie.

À cet effet, l'ENTREPRENEUR devra fournir pour chacun de ses employés affectés au MUSÉE une preuve d'absence d'antécédents judiciaires afin que ce personnel obtienne l'autorisation de travailler au MUSÉE. Cette preuve peut être obtenue auprès des services policiers et devra être remise au chargé de projet du MUSÉE cinq jours ouvrables avant le début des travaux. Uniquement la copie originale sera acceptée et celle-ci ne sera valide que si sa date d'émission est en deçà d'un délai de six mois de sa remise au MUSÉE.

Dans certains cas, le MUSÉE pourra également accepter une copie du permis émis par le Bureau de la sécurité privée.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties. Les annexes « *Devis technique* » et « *Conditions générales* » s'il y a lieu font partie intégrante du présent contrat. L'ENTREPRENEUR reconnaît en avoir reçu copie, l'avoir lue et consent aux normes et conditions qui y sont énumérées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires.

A : Québec Ce: Boyan Zick A: Québec Ce: 28 juin 2016

Le MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC

ASCENSEURS THYSSENKRUPP (CANADA) LIMITÉE

Directeur de l'administration

Gestionnaire de compte - Québec

DIRECTEUR DE SUCCURSALE

Initiales des parties

CT-293

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec seront seuls compétents.

2 OBLIGATIONS DES PARTIES**2.1 OBLIGATIONS DU MUSÉE****2.1.1 Rémunération**

Le MUSÉE s'engage à verser à l'ENTREPRENEUR la somme maximale indiquée au contrat pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, et ce, conformément aux modalités prévues à la clause relative aux modalités de paiement. Les taxes, si applicables, seront en sus.

2.1.2 Frais

Si spécifié au contrat, le MUSÉE s'engage à rembourser à l'ENTREPRENEUR, sur présentation de pièces justificatives, les frais assumés par ce dernier dans le cadre de l'exécution du présent contrat et autorisés par le MUSÉE.

2.1.3 Documents et matériel

Le MUSÉE met à la disposition de l'ENTREPRENEUR, pour l'exécution du présent contrat, les documents/matériel décrits au contrat correspondant.

2.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**2.2.1 Prestation**

L'ENTREPRENEUR s'engage envers le MUSÉE à rendre l'ensemble des services prévus au présent contrat ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans le contrat, sont requis suivant la nature des services.

2.2.2 Délai d'exécution

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les services au présent contrat dans le délai imparti.

2.2.3 Personnel

L'ENTREPRENEUR s'engage à affecter, dans l'exécution du présent contrat, le cas échéant le personnel qualifié.

2.2.4 Document et matériel

L'ENTREPRENEUR s'engage à remettre au MUSÉE, tous les documents/matériel fournis dans la même condition qu'ils étaient lors de la réception, et ce, à l'occasion du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du MUSÉE. L'ENTREPRENEUR s'engage à indemniser le MUSÉE pour toute perte ou tout dommage causé aux dits biens. Le montant des dommages sera déterminé par le MUSÉE et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'ENTREPRENEUR.

2.2.5 Lois et règlements

L'ENTREPRENEUR s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute somme due en vertu de l'article « Rémunération » sera versée à l'ENTREPRENEUR tel que spécifié au contrat correspondant :

3.1 L'ENTREPRENEUR doit présenter une facture accompagnée de toutes les pièces justificatives.

3.2 Après vérification, le MUSÉE, sauf disposition contraire, verse les sommes dues à l'ENTREPRENEUR dans les 45 jours suivant la réception d'une réclamation accompagnée de toutes les pièces justificatives.

3.3 Le MUSÉE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

4 GARANTIES

L'ENTREPRENEUR garantit le MUSÉE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et garantit le MUSÉE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'ENTREPRENEUR s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MUSÉE de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

5 PROPRIÉTÉ

Les travaux réalisés par l'ENTREPRENEUR en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du MUSÉE qui pourra en disposer à son gré.

6 RESPONSABILITÉ DU MUSÉE

Sauf dans le cas de faute lourde, le MUSÉE n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par l'ENTREPRENEUR, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

7 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. L'ENTREPRENEUR s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MUSÉE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

8 ASSURANCE (si non prévu au contrat)

L'ENTREPRENEUR souscritra à ses frais toutes les assurances (incendies, vol, risques divers) pour les biens et équipements ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

9 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MUSÉE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MUSÉE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR dans les 30 jours de la remise finale des travaux, ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MUSÉE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'ENTREPRENEUR. Le MUSÉE ne pourra refuser les travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR que pour bonne et valable raison compte tenu du mandat donné et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. Le MUSÉE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés soit par l'ENTREPRENEUR ou à défaut, par un tiers et ce, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le MUSÉE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

10.1 Prolonger les délais prévus au contrat;

10.2 Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'ENTREPRENEUR qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé.

11 RÉSILIATION

11.1 Le MUSÉE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) L'ENTREPRENEUR fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;

b) L'ENTREPRENEUR cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;

c) L'ENTREPRENEUR lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Initiales des parties :

CT-2913

Pour ce faire, le MUSÉE adresse un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le MUSÉE pourra soit résilier le présent contrat, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ENTREPRENEUR, ou aviser l'ENTREPRENEUR de remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MUSÉE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'ENTREPRENEUR avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

L'ENTREPRENEUR sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MUSÉE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'ENTREPRENEUR devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MUSÉE.

- 11.2 Le MUSÉE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MUSÉE doit adresser un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

12 CONFIDENTIALITÉ

L'ENTREPRENEUR s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le MUSÉE, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

13 CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie à moins d'une autorisation préalable écrite du MUSÉE.

14 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat. Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour l'ENTREPRENEUR, la rémunération de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par le MUSÉE.

15 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque l'ENTREPRENEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le MUSÉE, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

16 COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée (tel qu'indiqué à la désignation des parties. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.



CONTRAT

ENTRE : **LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC**, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux ayant son siège social au Parc des Champs-de-Bataille à Québec (Québec) G1R 5H3 et agissant par son mandataire dûment autorisé, [REDACTED] directeur de l'Administration.

(ci-après appelée le **MUSÉE**);

ET : **Ascenseurs ThyssenKrupp (Canada) limitée** établie au 1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 146, Québec QC G1N 4K8 et représentée aux présentes par [REDACTED] directeur de succursale - Québec, dûment autorisé à agir aux présentes.

(ci-après appelée l'**ENTREPRENEUR**).

OBJET : Entretien complet de 4 appareils de transport vertical du pavillon Lassonde

1. DESCRIPTION DES SERVICES

Entretien des 4 appareils de transport vertical du MNBAQ tel que plus amplement décrit à l'annexe « Devis technique » jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante.

2. CONSIDÉRATION

2.1. RÉMUNÉRATION Le MUSÉE s'engage à verser à l'ENTREPRENEUR un montant forfaitaire maximum de **42 110,86 \$ (quarante-deux mille cent dix dollars et quatre-vingt-six cents)** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, et ce, conformément aux modalités prévues à la clause relative aux MODALITÉS de paiement. **Les taxes, si applicables, seront en sus.**

2.2. MODALITÉS La somme forfaitaire prévue à l'article 2.1 sera distribuée en **versements trimestriels durant quatre ans et cinq mois (4 ans et 5 mois)** à l'ENTREPRENEUR, conditionnellement à l'acceptation des travaux, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis.

Le montant forfaitaire sera versé pour les périodes indiquées de la façon suivante :

Du 5 février 2017 au 31 janvier 2018 pour un total de 8 714,00 \$:

- 1^{er} versement à 1 703,00 \$
- 3 versements suivants à 2 337,00 \$

Du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019 pour un total de 9534,96 \$:

- 4 versements égaux de 2 383,74 \$

Du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020 pour un total de 9725,66 \$:

- 4 versements égaux de 2 431,42 \$

Du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 pour un total de 9920,17 \$:

- 4 versements égaux de 2 480,04 \$

Du 1^{er} février 2021 au 30 juin 2021 pour un total de 4216,07 \$:

- 1 versement de 2 529,64 \$
- 2^{ème} et dernier versement de 1 686,43 \$

Le MUSÉE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

3. DURÉE

Malgré la date de sa signature par les deux (2) parties, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} février 2017 pour se terminer le 30 juin 2021.

4. CHARGÉ DE PROJET

Le MUSÉE désigne [REDACTED] responsable des bâtiments, pour le représenter aux fins du présent contrat.

5. ATTESTATION

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir au MUSÉE une attestation délivrée par Revenu Québec au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date de signature du contrat. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, l'ENTREPRENEUR a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu.

6. ORDRE DE CHANGEMENT

- 6.1. Après la signature du contrat, tous les changements aux travaux doivent faire l'objet d'un ordre de changement émis par le MUSÉE, lequel constitue un avenant au contrat.
- 6.2. L'ordre de changement est exécutoire, l'ENTREPRENEUR est tenu de s'y conformer et, le cas échéant, d'exécuter les travaux décrits à l'intérieur du délai contractuel. Le prix du contrat est subséquemment révisé en conséquence.

7. CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- 7.1. Un sous-traitant qui conclut avec l'ENTREPRENEUR un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque cette sous-traitance se rattache directement à un contrat visé au présent appel d'offres.
- 7.2. L'ENTREPRENEUR qui conclut un tel contrat doit obtenir une copie de l'attestation du sous-traitant et s'assurer qu'elle est valide. L'attestation du sous-traitant ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au présent appel d'offres ni après la date de conclusion de la sous-traitance.
- 7.3. L'ENTREPRENEUR doit, avant le début des travaux de construction, transmettre au MUSÉE une liste indiquant pour chaque sous-traitant avec qui il a conclu un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du sous-traitant;
 - le montant et la date de la sous-traitance;
 - le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par sous-traitant.
- 7.4. L'ENTREPRENEUR qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat visé au présent appel d'offres doit en aviser le MUSÉE en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-traitant.
- 7.5. Un sous-traitant qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.
- 7.6. De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.
- 7.7. Quiconque contrevient à une violation décrite à l'un des deux paragraphes précédents est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

8. ASSURANCE

- 8.1. L'ENTREPRENEUR s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 5 000 000 \$ couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement (et couvrant les risques suivants):
 - 8.1.1. l'assurance des lieux et activités;30110
 - 8.1.2. l'assurance relative au préjudice personnel;
 - 8.1.3. l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
 - 8.1.4. l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
 - 8.1.5. l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné;
 - 8.1.6. l'avenant de produits et de travaux terminés.

Initiales des parties :

CT-3127



- 8.2. Le certificat d'assurance fourni relativement à la couverture ci-dessus devra contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au Musée.
- 8.3. Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, il doit être prévu que la franchise est à la charge de l'ENTREPRENEUR.

9. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MUSÉE RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

L'ENTREPRENEUR déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, préalablement à l'attribution du présent contrat.

Dans le cas contraire, l'ENTREPRENEUR s'engage à déclarer par écrit au Musée si des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

Dans tout cas où le Musée a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie du présent contrat et de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe précédent pourront être transmises au Commissaire au lobbyisme par le Musée.

10. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES L'ENTREPRENEUR garantit au MUSÉE que lui, ses employés et/ou les sous-traitants qu'il affecte à l'exécution du présent contrat n'ont pas fait l'objet de condamnation pour une infraction criminelle notamment en matière de vol, fraude, méfait ou crime d'incendie.

À cet effet, l'ENTREPRENEUR devra fournir pour chacun de ses employés affectés au MUSÉE une preuve d'absence d'antécédents judiciaires afin que ce personnel obtienne l'autorisation de travailler au MUSÉE. Cette preuve peut être obtenue auprès des services policiers et devra être remise au chargé de projet du MUSÉE cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux. Uniquement la copie originale sera acceptée et celle-ci ne sera valide que si sa date d'émission est en deçà d'un délai de six (6) mois de sa remise au MUSÉE.

Dans certains cas, le MUSÉE pourra accepter une copie du permis émis par le Bureau de la sécurité privée.

11. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les entretiens prévus aux quatre (4) ascenseurs du pavillon Lassonde débutent à la fin de leur année garantie :

- Ascenseurs numéros 5-6-7 : le 4 février 2017
- Ascenseur numéro 8 (cube doré) : le 22 avril 2017

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties. Les annexes « Dévis technique » et « Conditions générales » s'il y a lieu font partie intégrante du présent contrat. L'ENTREPRENEUR reconnaît en avoir reçu copie, l'avoir lue et consent aux normes et conditions qui y sont énumérées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires.

A: Québec

Ce:

34 Bernacchi

A: Québec

Ce:

3 Mars 2017

Le MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC

ASCENSEURS THYSSENKRUPP (CANADA) LIMITÉE

Directeur de l'administration

Directeur de succursale - Québec

CT-3127

Initiales des parties :

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec seront seuls compétents.

2 OBLIGATIONS DES PARTIES**2.1 OBLIGATIONS DU MUSÉE****2.1.1 Rémunération**

Le MUSÉE s'engage à verser à l'ENTREPRENEUR la somme maximale indiquée au contrat pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, et ce, conformément aux modalités prévues à la clause relative aux modalités de paiement. **Les taxes, si applicables, seront en sus.**

2.1.2 Frais

Si spécifié au contrat, le MUSÉE s'engage à rembourser à l'ENTREPRENEUR, sur présentation de pièces justificatives, les frais assumés par ce dernier dans le cadre de l'exécution du présent contrat et autorisés par le MUSÉE.

2.1.3 Documents et matériel

Le MUSÉE met à la disposition de l'ENTREPRENEUR, pour l'exécution du présent contrat, les documents/matériel décrits au contrat correspondant.

2.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**2.2.1 Prestation**

L'ENTREPRENEUR s'engage envers le MUSÉE à rendre l'ensemble des services prévus au présent contrat ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans le contrat, sont requis suivant la nature des services.

2.2.2 Délai d'exécution

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les services au présent contrat dans le délai imparti.

2.2.3 Personnel

L'ENTREPRENEUR s'engage à affecter, dans l'exécution du présent contrat, le cas échéant le personnel qualifié.

2.2.4 Document et matériel

L'ENTREPRENEUR s'engage à remettre au MUSÉE, tous les documents/matériel fournis dans la même condition qu'ils étaient lors de la réception, et ce, à l'occasion du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du MUSÉE. L'ENTREPRENEUR s'engage à indemniser le MUSÉE pour toute perte ou tout dommage causé aux dits biens. Le montant des dommages sera déterminé par le MUSÉE et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'ENTREPRENEUR.

2.2.5 Lois et règlements

L'ENTREPRENEUR s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute somme due en vertu de l'article « Rémunération » sera versée à l'ENTREPRENEUR tel que spécifié au contrat correspondant :

3.1 L'ENTREPRENEUR doit présenter une facture accompagnée de toutes les pièces justificatives.

3.2 Après vérification, le MUSÉE, sauf disposition contraire, verse les sommes dues à l'ENTREPRENEUR dans les 45 jours suivant la réception d'une réclamation accompagnée de toutes les pièces justificatives.

3.3 Le MUSÉE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

4 GARANTIES

L'ENTREPRENEUR garantit le MUSÉE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et garantit le MUSÉE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'ENTREPRENEUR s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MUSÉE de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

5 PROPRIÉTÉ

Les travaux réalisés par l'ENTREPRENEUR en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du MUSÉE qui pourra en disposer à son gré.

6 RESPONSABILITÉ DU MUSÉE

Sauf dans le cas de faute lourde, le MUSÉE n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par l'ENTREPRENEUR, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. L'ENTREPRENEUR s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MUSÉE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. L'ENTREPRENEUR s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MUSÉE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

8 ASSURANCE (si non prévu au contrat)

L'ENTREPRENEUR souscrira à ses frais toutes les assurances (incendies, vol, risques divers) pour les biens et équipements ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

9 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MUSÉE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MUSÉE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR dans les 30 jours de la remise finale des travaux, ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MUSÉE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'ENTREPRENEUR. Le MUSÉE ne pourra refuser les travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR que pour bonne et valable raison compte tenu du mandat donné et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. Le MUSÉE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés soit par l'ENTREPRENEUR ou à défaut, par un tiers et ce, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le MUSÉE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

10.1 Prolonger les délais prévus au contrat;

10.2 Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'ENTREPRENEUR qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé.

11 RÉSILIATION

11.1 Le MUSÉE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) L'ENTREPRENEUR fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) L'ENTREPRENEUR cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) L'ENTREPRENEUR lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MUSÉE adresse un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le MUSÉE pourra soit résilier le présent contrat, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ENTREPRENEUR, ou aviser l'ENTREPRENEUR de remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MUSÉE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'ENTREPRENEUR avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

L'ENTREPRENEUR sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MUSÉE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'ENTREPRENEUR devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MUSÉE.

- 11.2 Le MUSÉE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MUSÉE doit adresser un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

12 CONFIDENTIALITÉ

L'ENTREPRENEUR s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le MUSÉE, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

13 CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie à moins d'une autorisation préalable écrite du MUSÉE.

14 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat. Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour l'ENTREPRENEUR, la rémunération de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par le MUSÉE.

15 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque l'ENTREPRENEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le MUSÉE, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

16 COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué à la désignation des parties. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Ce numéro doit apparaître sur toute correspondance associée à cette commande

Fournisseur À l'attention de : adm. Ascenseurs ThyssenKrupp (Canada) limitée 1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 146 Québec QC G1N 4K8 Tél.: (418)682-1214 Téléc.: (418)682-6597		Adresse de livraison À l'attention de : Musée national des beaux-arts du Québec Pavillon Gérard-Morisset 1, Ave Wolfe-Montcalm Parc des Champs-de-Bataille Québec (Québec) G1R 5H3		Adresse de facturation À l'attention de : Ressources financières Service des ressources financières Musée national des beaux-arts du Québec Parc des Champs-de-Bataille Québec (Québec) G1R 5H3 Tél.: (418) 644-6460 Téléc.: (418) 644-1067 Courriel: comptes.payables@mnbaq.org			
Date 2020-02-04	Termes Net 45 jours	FAB Destination	No client MUS006	Date de livraison 2020-12-14	DBS	Requérant	Soumission

Code de produit	Description	Quantité	Prix unitaire	Par	Taxes	Total
1	Acquisition d'un inventaire de pièces pour l'ascenseur #8 pavillon Pierre Lassonde selon soumission #QS9162. ATTENTION!, LES HEURES DE LIVRAISON AU MUSÉE SONT DE 8H À 11H30 DU LUNDI AU VENDREDI. AUCUN COLIS NE SERA ACCEPTÉ EN DEHORS DE CETTE PÉRIODE.	1 unité	111 418,72	Unité	21	111 418,72

Aucune modification ne peut être faite sans l'approbation de l'émetteur de ce bon de commande.

La signature d'un bon de livraison ou d'un bon de travail exigée, par le fournisseur, d'un représentant du Musée lors de la livraison de biens ou de la prestation de services ne constituera en aucun temps une acceptation des biens ou des services qui devront faire l'objet de vérifications ultérieures par les personnes habilitées.

Légende taxes 21= TPS 5% TVP 9,975%	Sous-total 111 418,72	TPS 5 570,94	TVP 11 114,02	Total 128 103,68
Émis par: [Redacted]		[Redacted]		2020-07-28 Date
Téléphone: (418)644-6460 [Redacted] Télécopieur: 418-644-1067 Courriel: [Redacted]				